

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU
PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 44)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :

- a) Le troisième alinéa est supprimé ;
- b) Après le mot : « candidats », la fin de la première phrase du quatrième alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences du rétablissement d'une circonscription unique pour l'élection des représentants au Parlement européen. Dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il supprime ainsi :

- toutes les références à une pluralité de circonscriptions (article 9, alinéas 1^{er} et 4) ;
- les dispositions spécifiques à la circonscription outre-mer (article 3-1, article 9, alinéa 1^{er}, article 19, alinéa 3, article 19-1, deux derniers alinéas, article 26, dernier alinéa) ;
- la référence à l'organisation d'élections partielles (article 24-1).

En outre, cet amendement prévoit explicitement l'abrogation du tableau des circonscriptions annexé à l'article 4 (article qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction par l'article 2 de la proposition de loi) et supprime une redondance rédactionnelle figurant au sixième alinéa de l'article 9.